
**Réglementation temporaire du stationnement
La Corrida - Boulevard Domaine de la Jossierie
Le samedi 30 mai 2026**

PM_A_26_82 HR

Le Maire de PACÉ,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté municipal n°PM_A_25_126 du 3 juin 2025 réglementant le stationnement sur le territoire communal,
- CONSIDÉRANT l'organisation de la course pédestre « La Corrida » le samedi 30 mai 2026,
- CONSIDÉRANT le circuit de déviation présenté par les services de STAR Keolis,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En raison de la course pédestre « La Corrida » qui se déroulera le samedi 30 mai 2026, un circuit de déviation des bus est mis en place et impose le stationnement des bus en amont. Ce stationnement temporaire s'effectuera sur les emplacements de stationnement situé 46 Boulevard Domaine de la Jossierie à Pacé, sur la Zone dédiée à l'arrêt Start, en face de la société « ABH » ,

Ces emplacements seront réservés au bus Kéolis en attente. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit et considéré comme gênant.

Ces prescriptions seront applicables le samedi 30 mai de 15h00 à minuit.

ARTICLE 2

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte -35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PACÉ, le 20 avril 2026

Le Maire
Henri DEPOUEZ

